



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-135

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2022-08-08-00002 - ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0211 du 08 Aout 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne (4 pages)

Page 3

DDFIP de la Vienne /

86-2022-08-04-00007 - CDU - 086-2022-0001 du 20-05-2022 (13 pages)

Page 8

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2022-08-10-00006 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (5 pages)

Page 22

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-08-10-00008 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais (86). (3 pages)

Page 28

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2022-08-10-00001 - HABILITATION SANITAIRE - FANTON ETIENNE (2 pages)

Page 32

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-08-09-00002 - Arrêté n°2022 DCL-BER-328 en date du 9 août 2022 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit sur la commune de Coulombiers dans le département de la Vienne pour la société GEOFIT-EXPERT entre le 29 août et le 2 septembre 2022. (4 pages)

Page 35

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2022-08-10-00007 - Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-023 du 10 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne (2 pages)

Page 40

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-08-08-00002

ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0211
du 08 Aout 2022 fixant le calendrier prévisionnel
d'appels à projets médico-sociaux relevant de la
compétence conjointe de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil
Départemental de la Vienne



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0211

du **08 AOUT 2022**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets
médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du
Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2022, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public Concerné	Personnes handicapées vieillissantes
Territoire Concerné	dans les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac-Les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne
Nombre de places	10 places pour personnes handicapées vieillissantes intégrées à un EHPAD existant
Date de l'avis d'appel à projets	Dernier trimestre 2022

Catégorie d'établissement	ACCUEIL DE JOUR
Public Concerné	Prioritairement personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au stade léger à modéré de la maladie et personnes âgées en perte d'autonomie physique
Territoire Concerné	Le Département de la Vienne
Nombre de places	10 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	Dernier trimestre 2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Il sera également consultable sur le site internet du Département de la Vienne www.lavienne86.fr et le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr.

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Vienne – 4 rue Micheline Ostermeyer / BP 20570 - 86021 POITIERS CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne - Place Aristide Briand CS 80319 - 86008 POITIERS CEDEX.

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **08 AOUT 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur adjoint
de la projection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

Le Président du Conseil départemental de la
Vienne



DDFIP de la Vienne

86-2022-08-04-00007

CDU - 086-2022-0001 du 20-05-2022

CONVENTION D'UTILISATION
N°086-2022-0001

20 mai 2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86020) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)** représenté par Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont à BORDEAUX Cedex (33041), 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

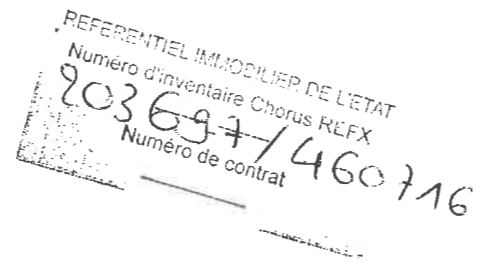
EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment principal « bureaux » ainsi qu'un bâtiment technique « garage » à CHATELLERAULT (86100), 1 allée du Réseau Alfred 1943-1944.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}



FC AG

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Police Nationale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à **CHATELLERAULT (86100), 1 Allée du Réseau Alfred 1943-1944**, sur parcelle cadastrée **CY 433** d'une contenance totale de **2 810 m²**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 203697/460716 (bâtiment principal) et 203697/460717 (garage).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9) années** entières et consécutives qui commence le 25 juin 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2 033,18 m² dont 157,17 m² pour le garage.

- Surface utile brute (SUB) : 1 876,01 m²

- Surface utile nette (SUN) : 797,49 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 77

- Nombre de postes de travail : 75

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 139,15/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 24 juin 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

04 AOUT 2022

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale



CP CHATELLERAULT Nouveau
Surface intérieure détaillée par local

Bâtiment	Niveau	N° local	Type de local	Surfaces	ref FD
Batiment PRINCIPAL	RDC	001	SAS ENTREE	13,13	111
Batiment PRINCIPAL	RDC	002	HALL ACCUEIL	48,68	114
Batiment PRINCIPAL	RDC	003	BANQUE ACCUEIL	13,06	114
Batiment PRINCIPAL	RDC	004	BOX PLAINTES	10,69	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	005	BOX PLAINTES HAND	14,64	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	006	SANITAIRES	8,71	112
Batiment PRINCIPAL	RDC	007	BUREAU	26,13	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	008	ATELIER TRANSMISSION	19,57	120
Batiment PRINCIPAL	RDC	009	SANITAIRES	5,87	112
Batiment PRINCIPAL	RDC	010	ATTENTE SURVEILLEE	5,62	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	011	SAS ENTREE	35,09	111
Batiment PRINCIPAL	RDC	012	ARMURERIE	9,15	123
Batiment PRINCIPAL	RDC	013	BUREAU	30,28	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	014	BUREAU	12,65	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	015	BUREAU	14,36	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	016	ARMURERIE	8,76	123
Batiment PRINCIPAL	RDC	017	ARMURERIE	9,78	123
Batiment PRINCIPAL	RDC	018	STOCKAGE	16,30	48
Batiment PRINCIPAL	RDC	B	ESCALIER B	6,27	401
Batiment PRINCIPAL	RDC	2B	PALIER 2B	1,96	192
Batiment PRINCIPAL	RDC	3B	PALIER 3B	4,20	192
Batiment PRINCIPAL	RDC	1B	PALIER 1B	1,48	192
Batiment PRINCIPAL	RDC	019	BUREAU	36,20	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	A	ESCALIER A	18,18	401
Batiment PRINCIPAL	RDC	2A	PALIER 2A	4,37	192
Batiment PRINCIPAL	RDC	1A	PALIER 1A	2,20	192
Batiment PRINCIPAL	RDC	021	LOCAL MENAGE	2,76	152
Batiment PRINCIPAL	RDC	020	ASCENSEUR	2,99	402
Batiment PRINCIPAL	RDC	022	LOCAL AVOCAT	11,63	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	023	LOCAL MEDECIN	11,63	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	024	GAV	8,32	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	025	GAINTE TECHNIQUE	2,45	311
Batiment PRINCIPAL	RDC	026	GAV	8,92	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	027	GAV	7,41	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	028	GAINTE TECHNIQUE	2,45	311
Batiment PRINCIPAL	RDC	029	GAV	11,26	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	030	SANITAIRES	5,07	112
Batiment PRINCIPAL	RDC	031	STOCKAGE GAV	5,88	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	032	SALLE VISIO	6,19	21
Batiment PRINCIPAL	RDC	033	BUREAU	21,46	1
Batiment PRINCIPAL	RDC	034	SANITAIRES	6,28	112
Batiment PRINCIPAL	RDC	035	LOCAL FOUILLE	12,09	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	036	SIGNALISATION	12,66	121
Batiment PRINCIPAL	RDC	037	CIRCULATION	33,13	111
Batiment PRINCIPAL	RDC	038	CIRCULATION	34,10	111

7

Batiment PRINCIPAL	RDC	039	CIRCULATION	54,61	111
Batiment PRINCIPAL	RDC	040	CHAUFFERIE	20,71	311
Batiment PRINCIPAL	RDC	039 TER	ESCALIER	2,86	401
Batiment PRINCIPAL	R+1	101	BUREAU	21,79	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	102	BUREAU	26,36	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	103	SALLE REUNION	53,56	21
Batiment PRINCIPAL	R+1	104	BUREAU	24,97	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	105	BUREAU	12,22	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	106	BUREAU	12,30	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	107	BUREAU	20,30	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	108	SANITAIRES	8,29	112
Batiment PRINCIPAL	R+1	109	ARCHIVES	11,00	113
Batiment PRINCIPAL	R+1	110	CIRCULATION	51,48	111
Batiment PRINCIPAL	R+1	110B	ATTENTE	9,96	114
Batiment PRINCIPAL	R+1	111	CIRCULATION	22,08	111
Batiment PRINCIPAL	R+1	112	BUREAU	12,54	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	112 B	ASCENSEUR	2,99	402
Batiment PRINCIPAL	R+1	113	ESR	37,93	161
Batiment PRINCIPAL	R+1	114	ARCHIVES	39,13	43
Batiment PRINCIPAL	R+1	115	BUREAU	31,03	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	116	LOCAL SCELLES	7,94	113
Batiment PRINCIPAL	R+1	117	BUREAU	16,67	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	118	LOCAL MENAGE	3,43	152
Batiment PRINCIPAL	R+1	119	LOCAL SERVEUR	19,04	44
Batiment PRINCIPAL	R+1	120	STOCKAGE	9,53	48
Batiment PRINCIPAL	R+1	121	BUREAU	25,48	44
Batiment PRINCIPAL	R+1	122	CIRCULATION	38,83	111
Batiment PRINCIPAL	R+1	123	SANITAIRES	7,32	112
Batiment PRINCIPAL	R+1	124	BUREAU	19,17	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	125	BUREAU	13,44	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	126	BUREAU	14,15	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	127	BUREAU	18,04	1
Batiment PRINCIPAL	R+1	128	CIRCULATION	20,81	111
Batiment PRINCIPAL	R+1	4B	PALIER 4B	6,51	192
Batiment PRINCIPAL	R+1	5B	PALIER 5B	4,31	192
Batiment PRINCIPAL	R+1	B	ESCALIER B	5,36	401
Batiment PRINCIPAL	R+1	3A-4A	PALIER 3A-4A	14,05	192
Batiment PRINCIPAL	R+1	2A	PALIER 2A	4,37	192
Batiment PRINCIPAL	R+1	A	ESCALIER A	9,12	401
Batiment PRINCIPAL	R+1	128B	ESCALIER SECOURS C	2,86	401
Batiment PRINCIPAL	R+1	2C	PALIER 2C	2,26	192
Batiment PRINCIPAL	R+2	201	SANITAIRES	18,87	112
Batiment PRINCIPAL	R+2	202	VESTIAIRE F	19,09	104
Batiment PRINCIPAL	R+2	203	VESTIAIRE H	39,09	104
Batiment PRINCIPAL	R+2	204	VESTIAIRE H	39,14	104
Batiment PRINCIPAL	R+2	205	VESTIAIRE F	18,79	104
Batiment PRINCIPAL	R+2	206	SANITAIRES	15,70	112
Batiment PRINCIPAL	R+2	207	MEDECIN TRAVAIL	11,99	102
Batiment PRINCIPAL	R+2	227 B	ESCALIER	11,54	401
Batiment PRINCIPAL	R+2	5A	PALIER 5A	3,40	192

Batiment PRINCIPAL	R+2	4A	PALIER 5B	4,38	192
Batiment PRINCIPAL	R+2	208	BUREAU	12,06	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	209	BUREAU	12,30	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	210	BUREAU	12,14	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	211	BUREAU	12,20	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	212	BUREAU	12,12	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	213	BUREAU	12,14	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	214	BUREAU	26,71	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	215	ESPACE DETENTE	12,73	27
Batiment PRINCIPAL	R+2	216	BUREAU	14,23	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	217	BUREAU	20,85	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	226 Ter	ESCALIER SECOURS C	2,86	401
Batiment PRINCIPAL	R+2	3C	PALIER C	6,49	192
Batiment PRINCIPAL	R+2	218	BUREAU	16,74	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	219	BUREAU	11,35	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	226 Bis	ESCALIER B	1,68	401
Batiment PRINCIPAL	R+2	7B	PALIER	5,50	192
Batiment PRINCIPAL	R+2	6B	PALIER	5,18	192
Batiment PRINCIPAL	R+2	220	BUREAU	11,03	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	221	BUREAU	12,70	1
Batiment PRINCIPAL	R+2	222	SANITAIRES	9,53	112
Batiment PRINCIPAL	R+2	223	LOCAL SCELLES	10,86	113
Batiment PRINCIPAL	R+2	224	AUDITION	21,08	113
Batiment PRINCIPAL	R+2	225	ARCHIVES	7,18	113
Batiment PRINCIPAL	R+2	226	CIRCULATION	72,38	111
Batiment PRINCIPAL	R+2	227	CIRCULATION	16,49	111
Batiment PRINCIPAL	R+2	227 Bis	ESCALIER A	11,54	401
Batiment PRINCIPAL	R+2	4A	PALIER 4A	4,38	192
Batiment PRINCIPAL	R+2	5A	PALIER 5A	3,40	192
Batiment PRINCIPAL	R+2	228	CIRCULATION	25,20	111
Batiment PRINCIPAL	R+2	229	SALLE GTPI	74,28	103
Batiment PRINCIPAL	R+2	230	ASCENSEUR	2,99	402
Batiment GARAGE	RDC Annexe	041	STOCKAGE	28,49	221
Batiment GARAGE	RDC Annexe	042	EPAVES 2 ROUES	23,50	221
Batiment GARAGE	RDC Annexe	043	STATIONNEMENT	47,82	222
Batiment GARAGE	RDC Annexe	044	STATIONNEMENT	57,36	222

2 140,03

SDP TOTALE SITE 2 033,18
SUB TOTALE SITE 1 876,01
SUN TOTALE SITE 797,49

SDP BÂTIMENT 1 876,01
SUB BÂTIMENT 1 876,01
SUN BÂTIMENT 797,49

SDP GARAGE 157,17

POSTES TRAVAIL 75

Commune :
CHATELLERAULT (066)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : CY
Feuille(s) : 000 CY 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24/06/2020
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4481 Y
Document vérifié et numéroté le 24/06/2020
A PTGC Châtellerault
Par VIROULAUD Pierre
Géomètre Principal
Signé

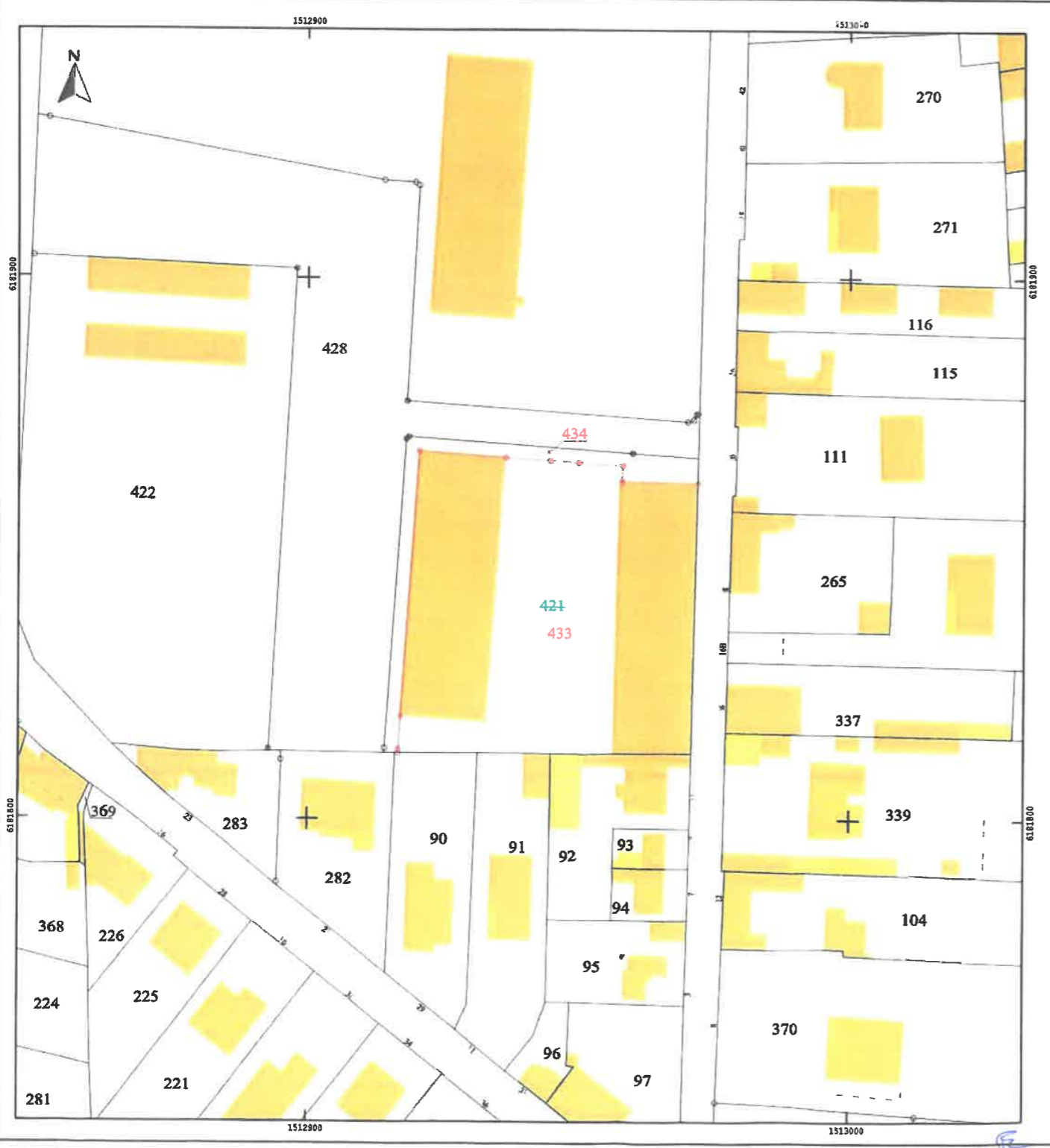
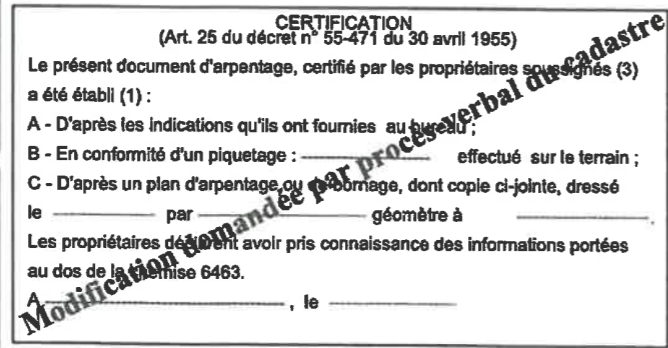
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires des parcelles ont pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
_____ , le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GIRAUD THIBAUT (2)
Réf. : 20.153
Le 05/06/2020

Service Départemental des Impôts Foncier
15, rue de Slovénie
CS 60565
86021 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 38 24 24
sdif.vienne@dgifp.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du géomètre s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



LÉGENDE

- Borne OGE disparue
- Clou d'arpentage disparu
- Nouvelle limite de division
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- ▨ Mur/muret
- ▨ Bâtiment
- Soubassement de bâtiment



Chapiteau

Limites définies par T. Giraud,
Géomètre-Expert à Châtellerault, le
6 novembre 2019 (archives réf. 19.373)

Limites définies par T. Giraud,
Géomètre-Expert à Châtellerault, le
22 janvier 2018 (archives réf. 17.376)

Parcelle CY 427

Limites définies par T. Giraud,
Géomètre-Expert à Châtellerault, le
6 novembre 2019 (archives réf. 19.373)

Parcelle CY 428
Propriété de la Commune

Parcelle CY 434
~~(424P)~~

LOT n°1

Angle soubassement
du bâtiment

Angle soubassement
du bâtiment

0,04

54,14

8,16

Angle de mur

Limites définies
aux nus des
murs privés

Limite définie au mur
pignon du bâtiment

nus des

Parcelle CY 428
Propriété de la Commune

58,29

Parcelle CY 433
~~(424P)~~

49,90

Rue du 14ème R.T.A.

Limites définies par T. Giraud,
Géomètre-Expert à Châtellerault, le
22 janvier 2018 (archives réf. 17.376)

Angle soubassement
du bâtiment

Extrémité
de mur

Limite définie au nu
du mur privé

Extrémité
de mur

6,02

39,20

Parcelle CY 283

Parcelle CY 282
Propriété M. et Mme CHRETIEN Denis

Point non
matérialisé
Limite définie au nu
du mur privé

0,54
Point non
matérialisé

Parcelle CY 90
Propriété Madame AMANT Jocelyne
née DAUDIN

Parcelle CY 91

Parcelle CY 92





COMMUNE DE CHÂTELLERAULT (86)

Site de l'ancienne Caserne de Laâge

Propriété de la Commune de Châtellerault

**PLAN DE DIVISION
PLAN DE BORNAGE**

ETAT PARCELLAIRE

LOT	SECTION	N°	SUPERFICIE RÉELLE	CONTENANCE CADASTRALE
1	CY	434	311 m ²	3a 11ca
2	CY	433		28a 10ca

■ ÉCHELLE: 1/250

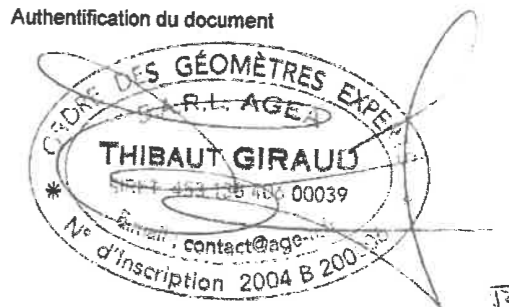
■ RÉFÉRENCE: 20.153b

DATE: 04 juin 2020

DÉFINITIONS

Limite de Propriété (certaine) : ligne séparant deux unités foncières différentes. Elle est reconnue certaine et définitive suite à une procédure de bornage et/ou de reconnaissance de limites et/ou de délimitation.
Application cadastrale : action par laquelle le plan cadastral est superposé avec un plan d'état des lieux. Tracé parcellaire figuratif issu du plan cadastral qui n'apporte aucune garantie.
Superficie réelle : superficie obtenue à partir de limites certaines.
Contenance cadastrale : évaluation quantitative obtenue à partir du tracé parcellaire figuré au plan cadastral. C'est un élément constitutif de la désignation cadastrale d'un bien et différent de la superficie réelle. Elle sert de base à l'établissement d'une partie de la fiscalité sur les immeubles bâtis ou non bâtis. La contenance du bien n'a qu'une valeur indicative. Elle n'apporte pas de garantie.

Authentification du document



JZ

DDT 86

86-2022-08-10-00006

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du
bassin de la Charente Amont dans le
département de la Vienne



Arrêté n°2022_DDT_SEB_793 en date du 10/08/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;
- Vu** l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté n°2022_DDT_SEB_737 en date du 20/07/2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente en date du 02/08/2022 ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Considérant** qu'il convient d'étendre sur le bassin de la Charente dans le département de la Vienne, les mesures d'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres des vannes sur les cours d'eau en coordination avec l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_779 en date du 03 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeute temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Nappe de la Bonnardeliere	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	Alerte Renforcée	Volume hebdomadaire restreint à 5 % à partir de jeudi 28/07/2022 - 8h
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Vigilance	Volume hebdomadaire restreint à 7 % à partir de jeudi 11/08/2022 - 8h

ARTICLE 3 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 4 : Interdiction des manœuvres de vannes

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdit dans l'ensemble des cours d'eau et leurs affluents de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Charente Amont		
Prélèvements rattachés aux Indicateurs de Vindelle et de la Bonnardelière		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT
BLANZAY	CIVRAY	SAINT-MACOUX
BRUX	GENOUILLE	SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL
CHAMPAGNE LE SEC	LA CHAPELLE BATON	SAINT-SAVIOL
CHAMPNIERS	LINAZAY	SAVIGNE
CHARROUX	LIZANT	SURIN
CHATAIN	ROMAGNE	VOULEME

DDT 86

86-2022-08-10-00008

Portant dérogation à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les
véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la Communauté de Communes du
Pays Loudunais (86).



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais (86).**

Le Préfet de La Vienne,

Arrêté n° 2022 - DDT - 796

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2022 - DDT - 105 en date du 07 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Vienne à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2022 - DDT - 14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 8 août 2022 par la Communauté de Communes du Pays Loudunais;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais domiciliée à 2, Rue de la fontaine d'Adam, à LOUDUN 86 200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, valable du 20 août 2022 au 19 août 2023.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Fait à Poitiers, le 10/08/2022

le Préfet de la Vienne,

pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Responsable du Cadre de vie Sécurité Routière


François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - DDT - 796 du 10 août 2022

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

GENRE	MARQUE	PTAC/PTRA	N°IMMATRICULATION
CAM/BEN AMO	RENAULT	26000/10526	AD 673 PX
CAM/BEN AMO	RENAULT	28000/14429	FG 465 NC
CAM/BEN AMO	RENAULT	26000/11116	EX 433 GP
VASP	RENAULT	19500/12855	EE 537 JD
VASP	RENAULT	19500/14915	DA 422 VX
VASP	RENAULT	19120/12935	CP 139 MH
VASP	RENAULT	27000/14815	ET 470 LM
VASP	RENAULT	27000/14600	FD 494 JT
VASP	RENAULT	20500/13840	FD 496 JT
VASP	RENAULT	20500/12910	GG 987 ES

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne Communauté de communes du Pays Loudunais	Toutes interventions de ramassage de déchets sur le territoire de la communauté de communes du Pays Loudunais	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 20 août 2022 au 19 août 2023

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-08-10-00001

HABILITATION SANITAIRE - FANTON ETIENNE



ARRETE N°2022/DDPP-0181

En date du 08 août 2022

**Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur FANTON Etienne
Assistant Vétérinaire à 86350 CHÂTEAU-GARNIER**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté N°2022-05-SGC en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°2022-03-SGC en date du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par **monsieur FANTON Etienne** domicilié professionnellement à 15 Route de Sommières, 86350 Château-Garnier ;

Considérant que monsieur FANTON, assistant vétérinaire, étudiant en dernière année du cursus de la formation initiale des études vétérinaires, a obtenu **le DEFV (Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires)** ;

SUR proposition du Préfet de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée **provisoirement et jusqu'au 27 août 2022** à Monsieur **FANTON Etienne, N° d'ordre 33958, assistant vétérinaire**, à la clinique vétérinaire, **SCP de vétérinaires VET'SANTE, 15 route de Sommières, 86350 Château-Garnier N° ordre 502153** ;

1/2

Article 2 – Monsieur **FANTON Etienne**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur **FANTON Etienne** pourra être appelé par la ou le préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations, en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 08 août 2022

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe,



Elodie MARTI-BIZIEN

2/2

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°2022/DDPP-0181
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-09-00002

Arrêté n°2022 DCL-BER-328 en date du 9 août 2022 portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit sur la commune de Coulombiers dans le département de la Vienne pour la société GEOFIT-EXPERT entre le 29 août et le 2 septembre 2022.

Arrêté n°2022 DCL-BER-328 en date du 9 août 2022
portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit sur la commune de Coulombiers dans le département de la Vienne pour la société GEOFIT-EXPERT entre le 29 août et le 2 septembre 2022.

Le Préfet de la Vienne,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pendant la nuit présentée par **Monsieur Pierre MACQUIGNEAU**, au nom de la Société GEOFIT-EXPERT, 1 route de Gachet – 44300 NANTES, **entre le 29 août et le 2 septembre 2022**, au-dessus de la voie ferroviaire LGV sur la commune de Coulombiers.

Objet de la mission : Acquisition de données sur le tracé de la ligne ferroviaire LGV Poitiers-Bordeaux entre 23h00 et 04h00, aucun trafic de TGV pendant ce créneau horaire.

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 2 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects (DRDDI) de Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers du 5 août 2022 ;

VU la réponse de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- non concernée par les vols de nuit en date du 8 août 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La Société GEOFIT-EXPERT est autorisée à survoler le tracé de la ligne ferroviaire LGV Poitiers-Bordeaux entre 23h00 et 04h00, **entre le 29 août et le 2 septembre 2022**, sur la commune de Coulombiers dans le département de la Vienne (Emprise - en annexe) :

Article 2:

Les télépilotes devront se conformer strictement aux recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile :

- lieu de l'opération : La Pazioterie, 86600 Coulombiers.

- activité particulière : Acquisition de données sur le tracé de la ligne ferroviaire LGV Poitiers-Bordeaux entre 23h00 et 04h00, aucun trafic de TGV pendant ce créneau horaire.

- types d'aéronefs : DJI M300 RTK - 8 kg – n° enregistrement UAS : UAS-FR-299590 ;

- déclaration d'activité : n° exploitant ED6567

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

Observations de la direction générale de l'aviation civile :

- Distance horizontale maximale du télépilote de : **450 mètres.**

- Hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **50 mètres.**

- **Le survol de toute personne est interdit.**

Les vols auront lieu hors zone peuplée,

- à une distance horizontale supérieure à 50 m d'une agglomération sur les cartes aéronautiques

- à une distance horizontale supérieure à 150 m d'un rassemblement de personnes.

L'aéronef doit être équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.

Zone minimale d'exclusion des tiers :

Une zone est fixée pour toute la durée du vol, correspondant à la projection au sol du volume maximal de vol augmentée d'une marge de sécurité horizontale de 30 m.

L'exploitant, prendra les dispositions nécessaires pour réduire le risque d'intrusion d'un tiers dans la zone minimale d'exclusion.

Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante et les personnes directement en lien avec l'activité particulière, ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

L'aéronef est utilisé en conformité avec les limitations associées à sa navigabilité, les exigences définies par le constructeur et les procédures du manuel d'activités particulières.

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de décollage de telle façon que l'évolution automatique du drone, en cas de perte de la liaison, ne compromette la protection des tiers au sol (zone d'exclusion) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles de la présente autorisation spécifique.

L'avis technique de la DGAC est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une

consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

De plus, l'exploitant devra :

- effectuer une notification préalable de vol via la plateforme Alphatango au plus tard à minuit, la veille des vols prévus dans le cadre d'un vol hors vue .
- établir un protocole d'accord avec le service du contrôle aérien local lorsque l'aéronef évolue à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé.

Article 3:

La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

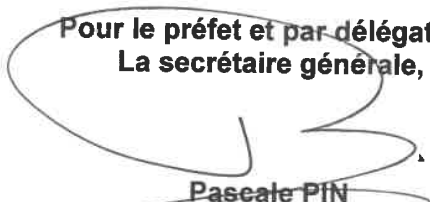
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

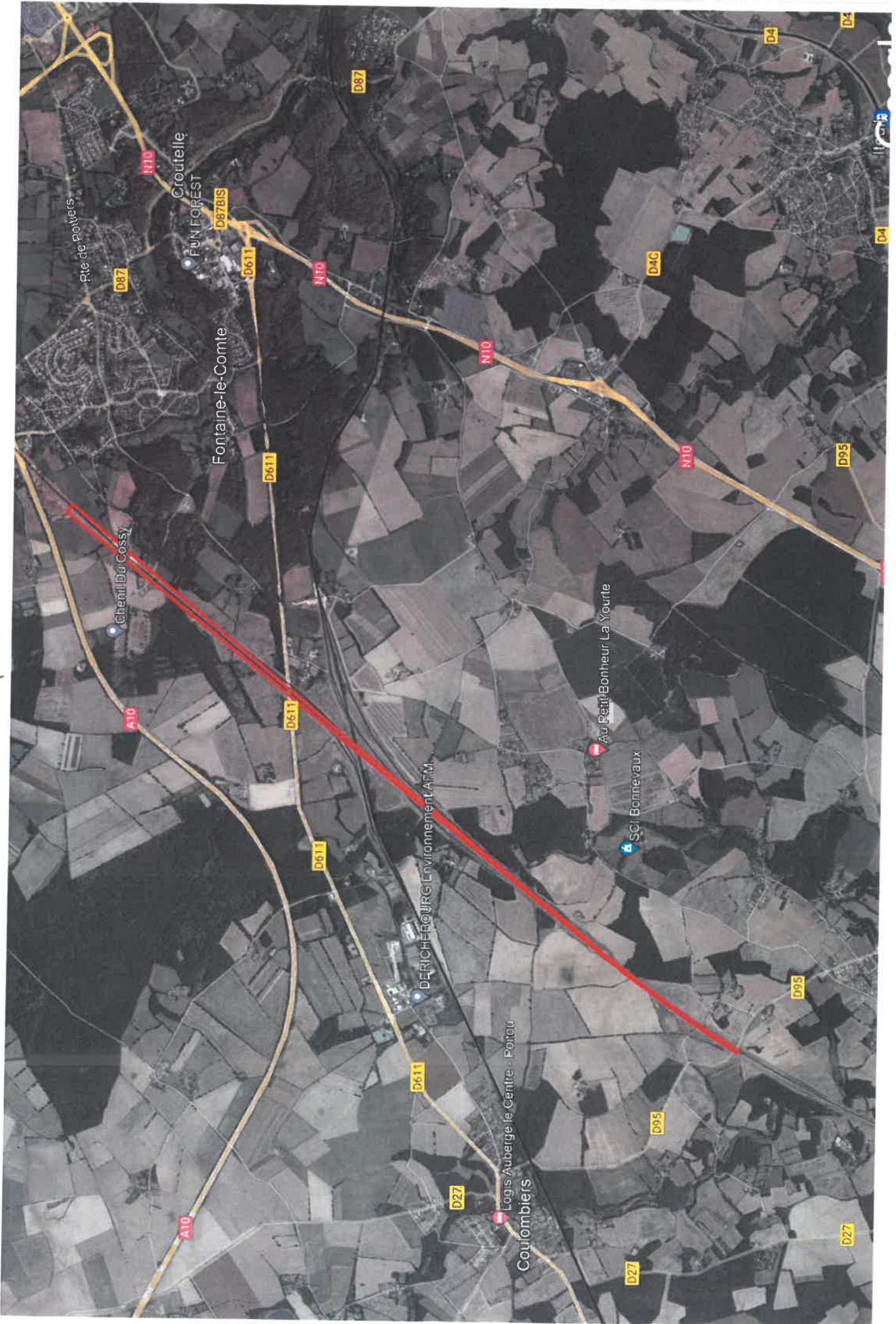
Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

L'exploitant – Société GEOFIT-EXPERT – 1 route de Gachet – 44300 NANTES

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

Anneexe - Emprise Survol



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-10-00007

Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-023 du 10 août 2022
donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean
PROST, directeur départemental de la sécurité
publique de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-023
en date du 10 août 2022**

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

Vu l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel (DRCPN/ARH/CR n° 101) du 19 février 2015 nommant M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-023 du 3 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

- 1- pour la réception et l'exécution du programme 176 « Police Nationale », action 2 "« sécurité et paix publique », titre 3, UO DDSP de la Vienne ;
- 2- pour les recettes relatives à l'activité de son service ;
- 3- pour la réception et l'exécution dépenses d'entretien à la charge du propriétaire relevant du compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », centre de coût DDSP de la Vienne.

Les engagements comptables et les mandatements de dépense continueront à être effectués par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense sud-ouest (plate-forme zonale « CHORUS »).

Cette délégation s'exerce sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les actes ou marchés engageant des dépenses sur le titre 3 (dépenses de fonctionnement) dont le montant atteint **125 000 € HT**, ainsi que tous les projets d'avenant ou de décision de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant ;
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré sur les engagements juridiques.

Article 3 :

Seront soumis au visa préalable du préfet :

- tous les engagements relatifs à l'achat ou la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services départementaux.

Article 4 : M. Jean PROST peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service placés sous son autorité.

Une copie de cette subdélégation est adressée au préfet et au directeur régional des Finances Publiques.

Article 5 : Il sera adressé au préfet, copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet.

Article 6 :

M. Jean PROST devra :

- 1 - produire chaque année au préfet les éléments destinés au rapport annuel de performances ;
- 2 - signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;
- 3 - accompagner chaque convention ou arrêté attributif de subvention soumis à la signature du préfet d'un fonds de dossier comprenant le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté n° n° 2020-SG-DCPPAT-023 du 3 février 2020 sont abrogées.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Pascale PIN